

CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville d'Angoulême/Ordre des Avocats du Barreau de la Charente Année 2020

ENTRE :

- **L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LA CHARENTE** représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur le Bâtonnier Sébastien GROLLEAU, Palais de Justice Place Francis Louvel 16000 ANGOULEME,
Tél. : 05 45 37 16 80 Fax : 05 45 37 11 92

d'une part,

ET :

La Ville d'Angoulême, représentée par son maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment autorisé agissant en vertu de la délibération n° du 5 février 2020,
Tél. : 05 45 38 70 00 ; Fax. 05 45 38 70 25

d'autre part,

Préalablement à la convention qui va suivre, les soussignés exposent que :

- Dans le cadre fixé par l'aide à la consultation qu'institue l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991 pour faciliter l'accès des plus démunis à l'information juridique et à la connaissance de leurs droits, en dehors de toute phase contentieuse, la conjonction des moyens dont disposent les Barreaux avec ceux offerts par les collectivités locales permet de répondre au vœu du législateur.

- Dans cette optique ils rappellent qu'aux termes de l'article 59 de la loi précitée, cette aide «porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire».

Elle permet d'obtenir selon ce que définit l'article 60 des informations sur l'étendue des droits et obligations, des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits, une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique.

Sans attendre la mise en place des actions prévues par le Conseil Départemental de l'Aide Juridique lui-même créé par l'article 54, l'Ordre des Avocats au Barreau de la Charente a souhaité mettre en place un service de consultations gratuites dans diverses communes du département qui a fonctionné depuis le 1er janvier 1997.

Cela étant rappelé, il est convenu de renouveler la convention précédemment signée avec la commune d'Angoulême aux conditions suivantes :

Article 1 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2020 et expirera le 31 décembre 2020.

Article 2 : Obligation de l'Ordre des Avocats :

- (a) L'Ordre des Avocats s'engage à mettre à la disposition des Administrés, dans le respect des règles déontologiques de la Profession, la compétence intellectuelle de deux Avocats inscrits au Barreau de la Charente pour leur fournir les prestations visées à l'article 60 de la loi sur l'aide juridique ci-dessus énoncées.
- (b) Lors des consultations, ces deux Avocats représentent l'Ordre des Avocats ; ils pourront, à la demande du consultant, révéler leur identité.
- (c) L'Ordre des Avocats fera son affaire personnelle des frais exposés par les Avocats intervenants, selon les modalités établies par le Conseil de l'Ordre.

Article 3 : Obligations de la commune :

- a) La commune mettra gracieusement à la disposition de l'Avocat consultant une salle aménagée assurant le respect de la confidentialité pour chaque Avocat et une annexe servant de salle d'attente, chaque lundi de 9 H à 12 H, au sein de l'Espace Franquin, équipement municipal de la Ville d'Angoulême.
- b) La commune portera à la connaissance du Public concerné l'existence et la périodicité de ces consultations, par les moyens qu'elle jugera les mieux appropriés.
- c) La commune participera au financement de cette opération par le versement **d'une contribution annuelle de 3 050 euros** couvrant pour partie les défraitements pouvant être versés par l'Ordre à ses membres.
- d) La commune s'engage à garantir tout incident qui pourrait survenir aux justiciables dans le cadre de ces consultations par le biais de l'assurance des locaux, dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Fait à ANGOULEME, le

Monsieur le Bâtonnier
du Barreau de la Charente

Monsieur le Maire
D'Angoulême

Sébastien GROLLEAU

Xavier BONNEFONT